

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.892 du 1^{er} octobre 2026

A. 247.915/XI-25.564

En cause : Z.A.,
 ayant élu domicile chez
 M^e Etienne PIRET, avocat,
 rue Antoine Dansaert 92
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Université Libre de Bruxelles (ULB).

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 avril 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision d'annuler les examens déjà présentés au cours de l'année académique 2025-2026 et d'interdire à la partie requérante de participer aux sessions de mai-juin et août 2026 et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 19 mai 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 22 mai 2026, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la demande de suspension à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. Elle en a pris connaissance le même jour.

Par une lettre du 27 mai 2026, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 6 juillet 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 7 septembre 2026.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une demande de suspension donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6^o du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, informe la partie concernée que la chambre va, selon cas, réputer non accompli ou rayer du rôle la demande ou le recours introduit, à moins que la partie concernée ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, elle joint une justification écrite à sa demande d'être entendue.

L'article 4, § 6, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, rend applicable aux demandes de suspension l'article 71, alinéa 4, précité, sous réserve des délais de trente et quinze jours visés à l'alinéa 4 de cet article qui sont réduits respectivement à dix et cinq jours ouvrables.

Par un courrier du 16 avril 2026, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits et de la contribution visés aux articles 70 et 66, 6^o, de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, ce qui n'a pas été fait. Elle est réputée avoir pris connaissance de ce courrier le 23 avril 2024, conformément à l'article 85*bis*, §14, alinéa 4, du règlement général de procédure.

La partie requérante a toutefois demandé à être entendue.

Le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits n'a pas été crédité dans le délai prescrit du montant dû par la partie requérante pour l'introduction de sa demande de suspension.

Dans sa demande d'audition, la partie requérante a fait valoir que la réception de la formule de virement est intervenue le 22 mai ; qu'« [i]l n'est pas trace d'une réception à une date antérieure ni d'une notification de nature à faire courir le délai visé à l'article 71 al 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 » ; et que le règlement est intervenu le jour même.

Elle y ajoute que l'article 85*bis*, § 13, du règlement général de procédure prévoit qu'à défaut de consultation de la pièce communiquée, celle-ci est seulement réputée avoir été notifiée à l'expiration du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier électronique de rappel, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 246.321 du 5 décembre 2019 ; qu'il n'est, en l'espèce, pas trace d'une pièce communiquée, non consultée, suivie par l'envoi d'un courrier de rappel et de l'écoulement d'un délai de trois jours ouvrables antérieurement au règlement de la mise au rôle et de la contribution ; et qu'il n'y a donc pas lieu à faire application de l'article 71, alinéa 4, susmentionné.

Elle y estime, subsidiairement, que, « compte tenu des circonstances susmentionnées, il est cas de force majeure et/ou erreur invincible au sens de l'article 71 al 7 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 », précité.

Elle en conclut qu'il n'y a en aucune manière à voir son recours et ses demandes réputés non accomplis ou rayés du rôle.

En l'espèce, il ressort des mentions reprises sur le gestionnaire des événements de la plateforme électronique du Conseil d'État que le greffe du Conseil d'État a déposé, le 16 avril 2026, à 13h20, le courrier invitant la partie requérante à acquitter le droit et la contribution dues.

L'article 85*bis*, § 14, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, tel que

modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant la procédure par la voie électronique devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État énonce :

« La communication des actes de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font par un dépôt dans le dossier électronique. Elles se font conformément à l'article 84 à l'égard des parties qui n'utilisent pas la procédure par la voie électronique.

Les utilisateurs sont avisés de ce dépôt par un courrier électronique.

Une copie électronique des envois qui leur sont adressés est conservée sur la plateforme électronique.

Les délais que ces dépôts font courir prennent cours lors de la première consultation de l'acte de procédure par un utilisateur de la partie destinataire lié au dossier concerné. Chaque utilisateur lié à cette partie destinataire dans un dossier déterminé peut faire courir un délai. Lorsqu'un acte de procédure n'a pas été consulté dans les cinq jours ouvrables du dépôt effectué par le greffe dans le dossier électronique, celui-ci est réputé avoir été notifié à l'expiration du cinquième jour ouvrable qui suit le jour du dépôt effectué par le greffe dans le dossier électronique concerné.

Les arrêts sont revêtus de la signature électronique du président de chambre et du greffier et sont notifiés conformément à l'article 36. Les parties peuvent en lever une expédition au greffe conformément à l'article 37 ».

Cette disposition ne prévoit pas, à la différence de l'article 85*bis*, § 13, ancien, dont se prévaut la partie requérante dans sa demande d'audition, l'envoi d'un courrier électronique de rappel lorsque l'acte de procédure en cause, en l'occurrence l'invitation à acquitter le droit et la contribution, n'a pas été consulté par son destinataire.

En application de l'article 85*bis*, § 14, alinéa 4, précité, la partie requérante est réputée avoir pris connaissance de l'invitation à payer le 23 avril 2026, cinquième jour ouvrable suivant celui de son dépôt dans le dossier électronique.

Le délai de quinze jours visé à l'article 4, § 6, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024, précité, venait donc à échéance le 8 mai 2026.

Dès lors que la disposition dont fait état la partie requérante n'était pas applicable à son recours, l'argumentation prise du non-respect de celle-ci est donc dépourvue de pertinence.

Seul le cas fortuit ou la force majeure peuvent permettre d'échapper à la sanction instituée par l'article 71, précité.

L'erreur invincible, qui peut être invoquée pour justifier le non-respect d'une disposition légale ou réglementaire, est une erreur que toute personne

normalement prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait commise.

Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente un caractère irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui s'en prévaut.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas pourquoi, et le Conseil d'État n'aperçoit pas davantage pourquoi, les « circonstances susmentionnées » rempliraient les conditions, précitées, pour qu'il puisse être conclu à l'existence d'un cas de force majeure ou d'une erreur invincible.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la demande de suspension doit, dès lors, être réputée non accomplie.

IV. Dépens

Dès lors que la demande de suspension est réputée non introduite, il y a lieu de rembourser à la partie requérante le montant de 226 euros qu'elle a payé tardivement le 25 mai 2026, de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est réputée non accomplie.

Article 2.

La taxe et la contribution de 200 et 26 euros afférentes à l'enrôlement de la requête en suspension seront remboursées à la partie requérante par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme étant compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Article 3.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé le 1^{er} octobre 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État,
composée de :

Denis Delvax,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax